



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Flavien JACQUET
Cellule : TESSP
Tél. : 04 72 44 12 26
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : flavien.jacquet@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD-R-CTESSP-18-192-FJ

Villeurbanne, le 9 août 2018

Objet : Cessation d'activité - Fin de travaux de dépollution

Réfer. : Rapport « Réception des travaux de dépollution » Conseil & Environnement du 10 juillet 2018 ;
Rapport de fin de travaux, Société Jonsoise de Travaux publics du 31 juillet 2018 ;
Rapport « Mise à jour du Plan de gestion » Conseil & Environnement du 7 octobre 2016.

P. J. : Procédure de mise à l'arrêt d'une ICPE ;
PV de fin de travaux.

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE
SOCIÉTÉ MOLLARD ET FILS**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Raison sociale : MOLLARD ET FILS

Adresse de l'établissement : 16-22 rue Louis ADAM – 69 100 VILLEURBANNE

Adresse de correspondance : G. MOLLARD - 277 chemin des Boissouteyrands – 84 430 MONDRAGON

Adresse du propriétaire : Syndicat de copropriété SO REPUBLIQUE - SAGI-TER 72 rue du Président Edouard Herriot 69 002 LYON

Activité principale : Traitement de surface

N°S3IC : 061.3903

N°BASOL : 69.0374

1 HISTORIQUE ET SITUATION RÉGLEMENTAIRE

1.1 Historique du site

La société MOLLARD et FILS a exploité une activité de traitement de surface au 16-22 rue Louis ADAM à Villeurbanne (69).

Entre 1936 et 1963, elle achète les 3 premiers ateliers (18, 20 et 22 rue Louis ADAM), puis le 4^{ème} en 1983.

La société MOLLARD et FILS arrête définitivement son activité fin février 2015.

Le site est vendu en octobre 2015 à la société ICADE Promotion, avec pour projet la création d'un immeuble d'habitation. Dans le cadre de cette vente, et bien que la responsabilité de la société MOLLARD et FILS vis-a-vis de son ancienne activité soit toujours engagée, il est prévu que la société ICADE Promotion prenne en charge les travaux liés à la gestion de la pollution.

1.2 Situation réglementaire

Les activités du site étaient soumises à autorisation au titre la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les anciennes rubriques 282, 287, 288, 255-3°, 33 bis.

La société MOLLARD et FILS est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1990 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2009 à exercer une activité de traitement de surface.

Par arrêté préfectoral du 20 octobre 2014, la situation administrative est mise à jour à la suite d'une baisse d'activité. L'exploitant est alors soumis à autorisation pour les rubriques 1111-2-b, 1131-2-b, 2656-2 et à déclaration pour les rubriques 1111-1-c.

Par ailleurs, l'exploitant ayant fait connaître à plusieurs reprises son intention de cesser définitivement son activité, l'arrêté du 20 octobre 2014 intègre également les mesures à prendre en cas de cessation d'activité, en particulier la surveillance des eaux souterraines.

2 PRÉSENTATION DU SITE

2.1 Description de l'installation

Le site comporte les installations suivantes :

- Atelier 1 : chaîne manuelle avec utilisation d'acier cuivreux, de chlorure de nickel, de sulfate de nickel, d'acide borique ;
- Ateliers 2 et 3 : chaînes tonneaux disposées en H avec utilisation de chlorure de nickel, de sulfate de nickel, d'acide borique, de zinc, de cuivre, de cuivre alcalin dans l'atelier 2 ainsi que l'utilisation de chrome jusqu'en 2000 ; utilisation de cuivre alcalin dans l'atelier 3 ;

- Atelier 4 : chaîne automatisée avec utilisation de soude caustique ;
- Une station d'épuration des eaux de process dans le sous-sol (au niveau du 22 rue Adam) ;

Sont également à noter : une benne de réception des boues de la station d'épuration, la présence d'un transformateur électrique dans l'aire de stockage de l'atelier 1, ainsi que la présence d'une ancienne cuve de fioul dans l'atelier 3 ;

- une cuve de mazout simple enveloppe dans une fosse maçonnée dans l'atelier 4.

Le traitement appliqué aux pièces était constitué des phases suivantes : dégraissage, rinçage, décapage dans des bains acides, rinçages, application d'un traitement à base de nickel, cuivre et étain, rinçage et séchage.

Les installations sont représentées sur le plan schématique ci-dessous.

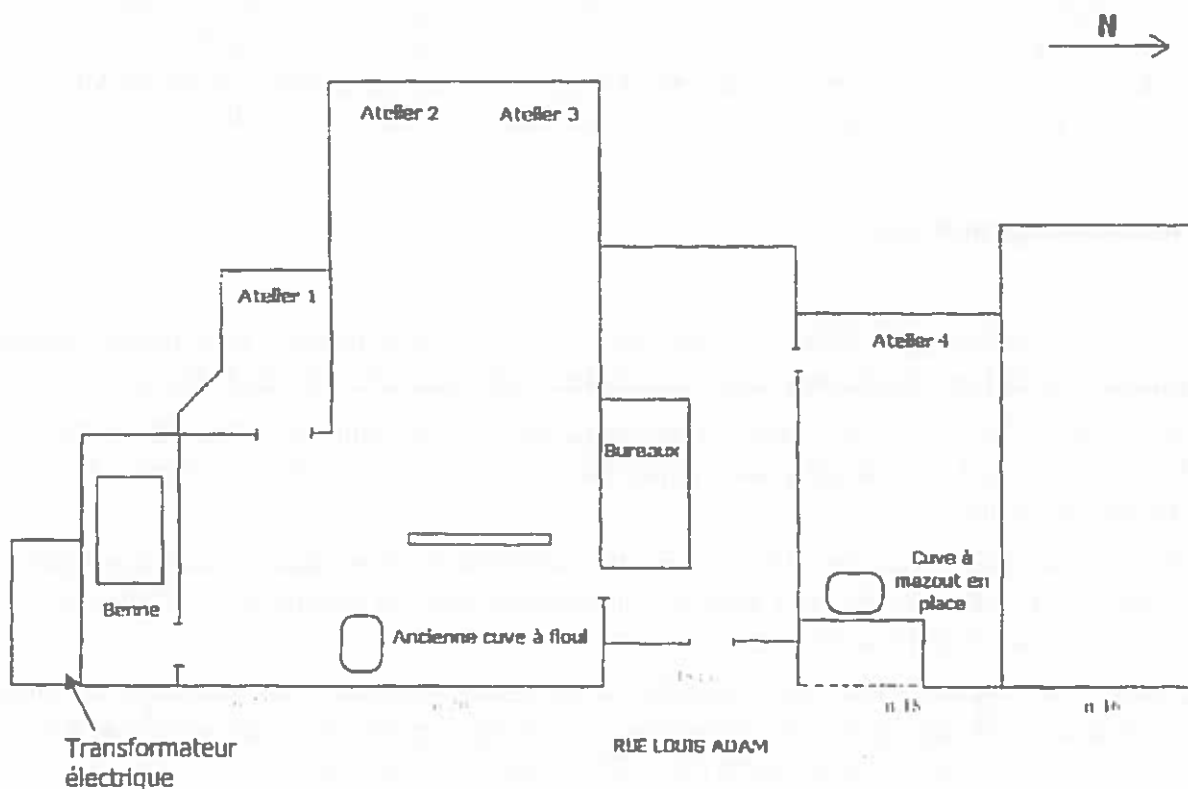


Fig1 : Représentation schématique du site et des activités polluantes.

2.2 Description de l'environnement

Le site est localisé en zone urbanisée mixte résidentielle et industrielle (cf. photo aérienne ci-dessous). Les bâtiments voisins sont en contiguïté immédiate à la fois au nord, à l'ouest et au sud.

La première nappe phréatique au droit du site est située à une profondeur comprise entre 4 et 5 m.



Fig2 : Vue aérienne du site .

3 CESSATION D'ACTIVITÉ

3.1 Procédure de cessation

L'exploitant, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, a notifié au Préfet du Rhône la cessation d'activité de la société MOLLARD et FILS par courrier en date du 3 novembre 2014 pour un arrêt définitif de son activité le **28 février 2015**.

Il a également fait parvenir à l'Inspection des installations classées en date du 7 juillet 2016 la copie du courrier de proposition d'un usage futur, adressés à la mairie de Villeurbanne et la Métropole de Lyon.

L'usage futur proposé par l'exploitant est de type résidentiel (changement d'usage).

3.2 Mise en sécurité

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées le 7 juillet 2016 le mémoire de récolement du 10 février 2016 (référence CESICEI5236O/RESICEO5409-02) présentant l'ensemble des mesures prises pour la mise en sécurité (nettoyage de sols, coupure réseaux, évacuation des déchets ; interdiction ou limitation d'accès au site, etc.) ainsi que les bordereaux de suivi de déchets et les factures relatives aux ventes des équipements et matériels.

Ce mémoire de récolement du 10 février 2016 a été complété par le compte-rendu d'une visite d'inspection le 30 juin 2016 attestant du nettoyage des dalles des ateliers 1, 2 et 3.

Après analyse de l'ensemble de ces éléments, l'Inspection conclue dans son rapport du 21 juillet 2016 que la mise en sécurité réalisée répond aux exigences réglementaires.

4 INVESTIGATIONS RÉALISÉES ET POLLUTIONS IDENTIFIÉES AVANT TRAVAUX

L'état des milieux a été diagnostiqué lors de 2 campagnes d'investigations :

- BURGEAP en 2013 ;
- Conseil & Environnement en 2015.

4.1 Sols

Investigations réalisées

Les investigations sur les sols ont consisté en la réalisation de 10 sondages par BURGEAP en 2013 (jusqu'à 3 m de profondeur – notés BGP1 à BGP10) et 10 sondages par Conseil & Environnement en 2015 (jusqu'à 4 m – notés S1 à S10) dans les zones potentiellement impactées par les anciennes activités.

Le plan en figure 3 page suivante présente l'implantation des sondages.

Pollutions identifiées

Une pollution diffuse en métaux a été mise en évidence sur la quasi-totalité du site, en particulier des concentrations significatives en zinc au droit des sondages BGP8 (1100 mg/kg) et BGP9 (1600 mg/kg MS), ainsi qu'en cuivre au droit de BGP4 (2200 mg/kg MS), BGP6 (1000 mg/kg MS) et BGP8 (1300 mg/kg MS). Ces concentrations sont comprises entre 0 et 2 m de profondeur ; principalement dans les remblais.

À noter que certains sondages présentant des teneurs importantes (BGP4 et BGP6) se trouvent dans la zone des anciens ateliers 2 et 3, hors emprise des sous-sols dans le projet futur et ayant vocation à devenir un espace vert (cf. figure 3).

Pour les autres composés analysés en lien avec les anciennes activités (HCT, HAP, COHV et PCB), des traces sont détectées mais les investigations n'ont pas mis en évidence de dépassement des valeurs de références.

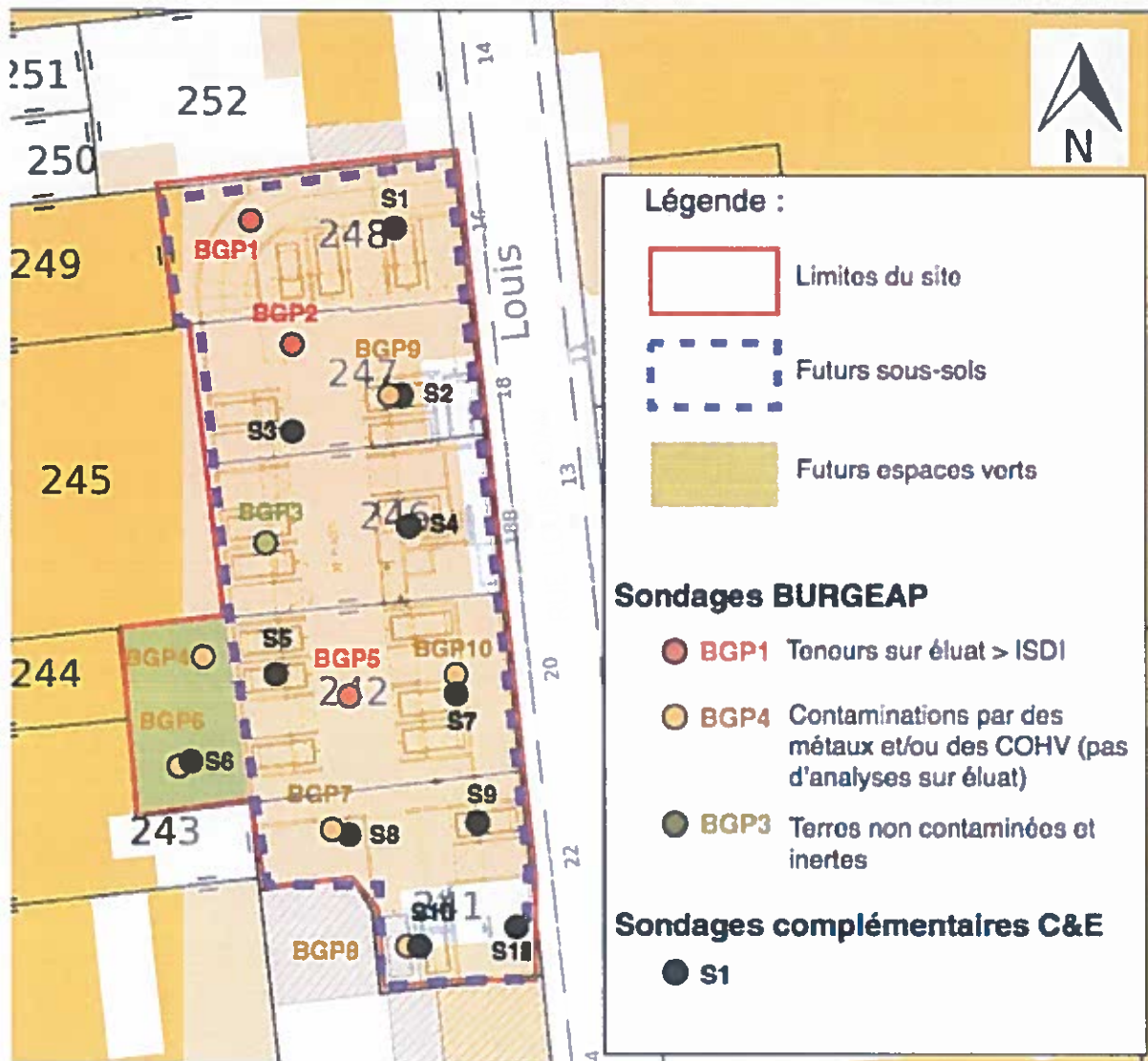


Fig3 : Plan d'implantation des sondages.

4.2 Eaux souterraines

Investigations réalisées

Une campagne de prélèvement a été effectuée par BURGEAP en mai 2013 sur 2 piézomètres existants sur le site et 2 puits de l'usine utilisés dans le cadre du process industriel :

- PZ1 et Puits 1 en amont hydraulique ;
- PZ2 et Puits 2 en aval hydraulique.

L'implantation des ouvrages est présentée sur la figure 4 ci-après.

Selon BURGEAP, les mesures piézométriques ont mis en évidence un écoulement orienté Nord-Sud, différent du sens d'écoulement local théorique orienté Est-Ouest. Le bureau d'études précise que le sens d'écoulement est vraisemblablement perturbé localement par les cônes piézométriques induits par les pompes P1 et P2 effectués dans la nappe.

Remarque de l'Inspection :

Le dispositif de mesures utilisé en 2013 (seulement 2 piézomètres) et les perturbations du milieu liées aux puits P1 et P2 ne permettaient pas de statuer sur le sens d'écoulement de la nappe. Le sens d'écoulement Nord-Sud annoncé est donc très incertain.

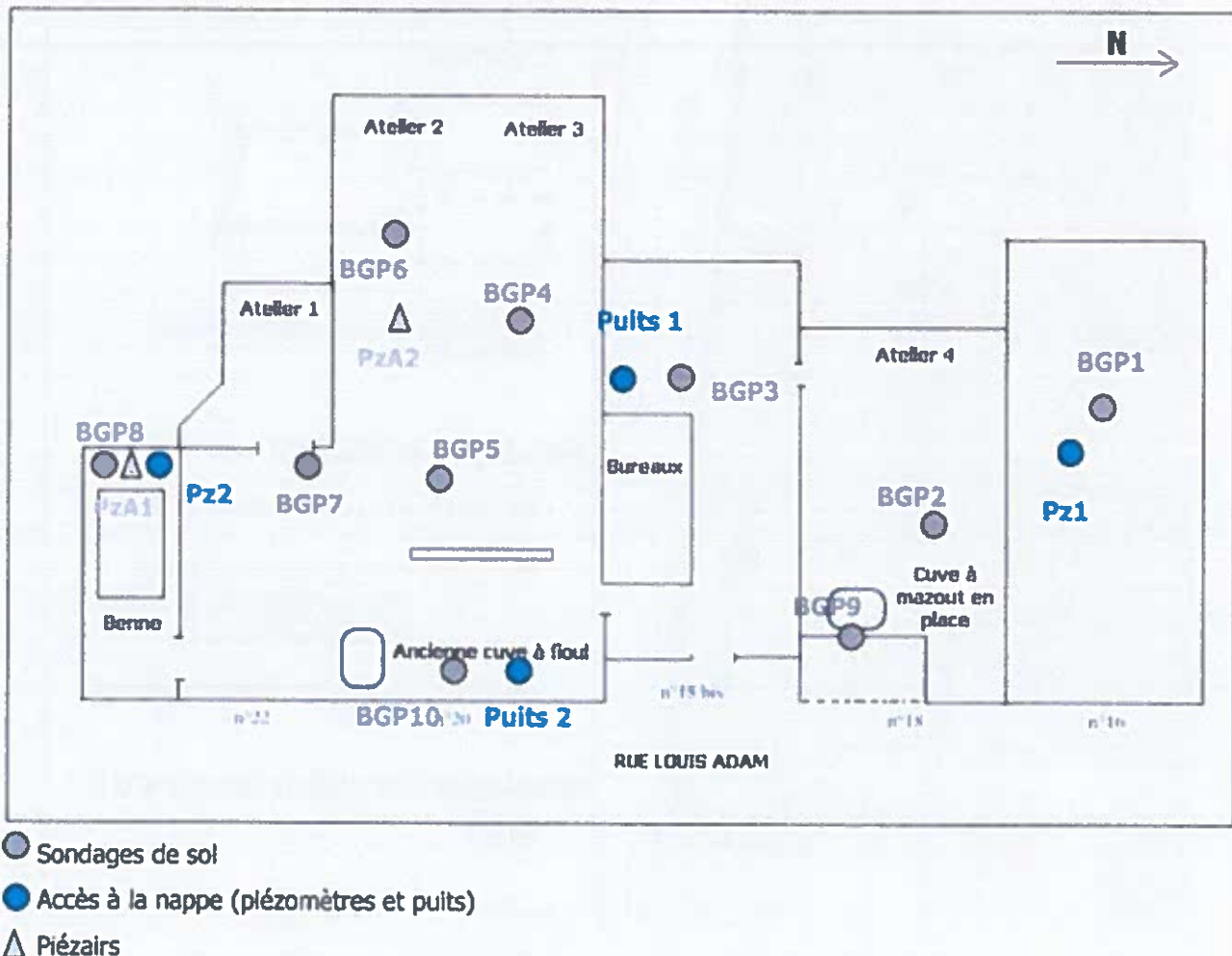


Fig 4 : Plan d'implantation des piézomètres et piézairs.

Résultats obtenus

Les anomalies suivantes ont été mises en évidence :

- COHV : teneur en trichloréthylène (TCE) et tétrachloréthylène (PCE) légèrement supérieures aux valeurs de référence. Toutefois la concentration en aval de ces composés est du même ordre qu'en amont. Elle correspond à un « bruit de fond » anthropique de la nappe locale contaminée par des COHV.
- Métaux : la teneur en nickel mesurée en 2013 dans le puit n°2 (aval) est 5 fois supérieure à valeur de référence. Sur ce même ouvrage, la concentration en zinc est significativement plus importante que sur les 3 autres.

À noter que les campagnes de suivi réalisées ultérieurement par BURGEAP en 2015 et 2016 ont confirmé l'anomalie en COHV. En revanche, les anomalies en nickel et en zinc sur le puit n°2 n'ont plus été retrouvées.

Ainsi, le milieu « eaux souterraine » n'apparaît pas significativement impacté par l'ancienne activité.

4.3 Gaz du sol

Investigations réalisées

Des prélèvements de gaz des sols ont été réalisés par BURGEAP en 2013. Des piézaires ont été mis en place au niveau de BGP6 (PZA2) et BGP8 (PZA1).

Par la suite, dans le cadre des investigations menées par Conseil & Environnement en 2015, les sondages S6 et S11 ont également été équipés en piézaires provisoires afin de permettre le prélèvement des gaz des sols.

Résultats obtenus

Les principaux composés mis en évidence dans le milieu gaz du sol sont les suivants :

- COHV : tétrachloroéthylène (2916,7 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) et trichloroéthylène (885,4 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) ;
- HCT : fraction aliphatique C8-C10 (750 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) ;
- BTEX : toluène (99 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) et xylènes (124 $\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Ces résultats dans le milieu gaz du sol sont à estimer par modélisation dans le milieu air intérieur *via* une ARR prédictive (§6.2).

5 MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

5.1 Plan de gestion

Mesures de gestion proposées pour la zone des futurs espaces verts

Dans son plan de gestion initial de septembre 2015, la société Conseil & Environnement proposait la réalisation d'un décapage superficiel de cette zone sur 30 cm, avec recouvrement par des terres saines sur la même épaisseur.

Néanmoins, après demandes complémentaires de l'Inspection en juin 2016 et compte tenu de l'hétérogénéité de la lithologie observée, 4 sondages complémentaires ont été réalisés dans cette zone, permettant d'affiner les résultats et de sous-mailler la maille M6 en 4 mailles M6-1, M6-2 ; M6-3 et M6-4 (cf. figure 5 page suivante).

Les mesures de gestions finalement retenues dans cette zone sont les suivantes :

- ➔ décapage de 30 cm des mailles M6-1, M6-2 ; M6-3. Les terres excavées pourront être évacuées vers filière ISDI classique.
- ➔ compte tenu de la présence de spots violacés, et de teneurs en métaux sur éluat supérieures aux critères ISDI lors des nouvelles analyses, une purge des terres de la maille M6-4 jusqu'à une profondeur de 1,2 m avec une évacuation en filière ISDND.

Toutefois, le bureau d'études Conseil & Environnement précise que la purge de la sous maille M6-4 n'est pas sans conséquence économique (coût supplémentaires de confortement) mais également du point de vue de la sécurité (fissurage ou effondrement des murs possible). Ainsi l'option proposée

de terrassement pourra être remplacée par un terrassement / remblaiement à l'avancée si des risques avérés étaient mis en évidence, ou si le bureau d'études structure émet un avis défavorable à la purge proposée. Dans ce cas un contrôle des teneurs résiduelles en fond de fouille sera réalisée.

À l'issue des excavations, la zone sera ensuite recouverte par 30 cm de terres saines.

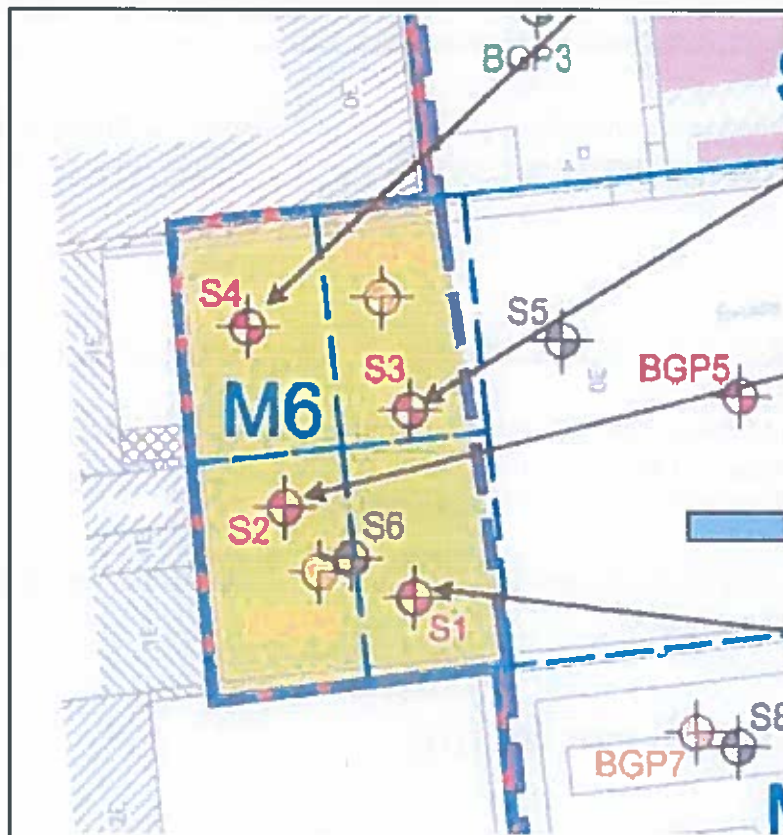


Fig5: Plan d'implantation des sondages complémentaires 2016.

Mesures de gestion proposées pour le reste du site.

Le maillage général du site est présenté en figure 6 page suivante.

Au regard du projet d'aménagement, les mesures de gestion sur le reste du site sont les suivantes :

- ➔ terrassement des terres jusqu'à une profondeur de 3,5 m /TN pour la création d'un niveau de sous-sol. Les terres excavées sont envoyées selon leur qualité en ISDI, ISDND ou ISDD ;
- ➔ purge complémentaire au droit de la maille SS1 sur 20 cm (zone de BG9).

Remarque : la zone SS1 a été identifiée dès le stade du plan de gestion comme source de pollution résiduelle après travaux, au même titre que deux autres zones SS3 et SS4 car ces zones sont situées sous l'actuel sous-sol, et par conséquent topographiquement en deçà de la future zone d'excavation.

Selon le bureau d'étude, seule la zone SS1 nécessite une purge complémentaire car elle présente la qualité la moins bonne (traces en TCE, PCE et BTEX identifiées). La terre des 2 autres zones peut être laissée en place sous réserve des résultats d'une ARR prédictive.

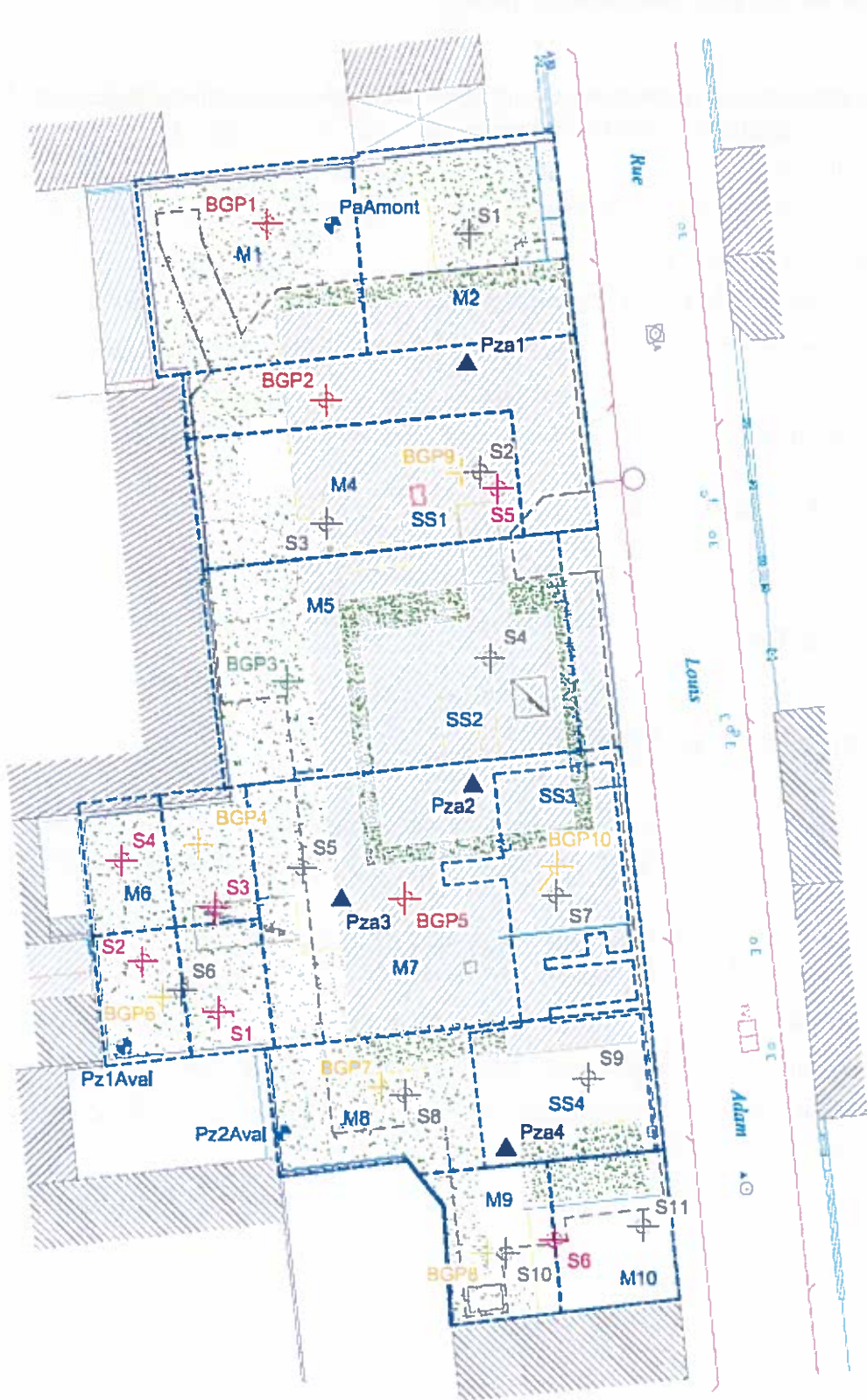


Fig6 :Maillage du site avant travaux

5.2 Analyse des risques résiduels prédictive

La seule voie d'exposition retenue étant l'inhalation, les substances sélectionnées dans le cadre de l'ARR sont les substances volatiles mesurées dans les sols et les gaz du sol, et dans leur concentration maximale.

Les paramètres d'entrée correspondent au scénario « résidentiel », avec des cibles enfant et adultes.

Les calculs réalisés concluent que :

- pour les cibles adultes, QD = $1,8 \times 10^{-1}$ inférieur à 1 et ERI = $7,22 \times 10^{-8}$ inférieur à 10^{-5} ;
- pour les cibles enfants, QD = $1,8 \times 10^{-1}$ inférieur à 1 et ERI = $2,98 \times 10^{-8}$ inférieur à 10^{-5} .

Par conséquent, sur la base des données disponibles, il ressort que l'état des milieux apparaît compatible avec l'usage futur.

6 BILAN DES TRAVAUX

6.1 Travaux réalisés

Zone laissée en pleine terre – Maille M6

Le rapport de fin de travaux n'étant pas explicite sur les travaux réalisés dans cette zone, contact a été pris avec le bureau d'étude Conseil & Environnement, qui a pu préciser les éléments suivants :

- réalisation d'un décapage/terrassement au niveau de l'emplacement d'un bassin d'infiltration jusqu'à 2,5 m de profondeur environ, situé au milieu de la zone (cf. figures 6 et 7).

Pour les terres restantes :

- un décapage sur une épaisseur 30 cm au droit des sous-maillles M6-1, M6-2 et M6-3,
- une purge des terres au droit de la sous-maille M6-4 jusqu'à une profondeur de 1,20 m par un terrassement / remblaiement à avancement.

À l'issue des travaux, les zones restantes en pleine terre ont été recouvertes par 40 cm de terre végétale.

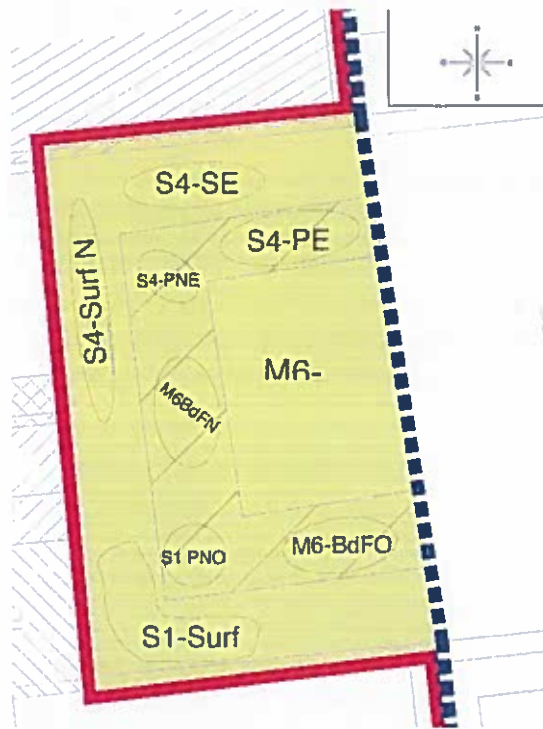


Fig7 : Maille M6 après travaux (zones de prélèvements)



Fig8: Photographie de la maille M6

Remarque de l'Inspection :

- l'ouvrage d'infiltration d'eau pluviale n'était pas mentionné dans le projet d'aménagement joint au plan de gestion. Son emplacement au droit d'une zone polluée en métaux paraît contraire à l'esprit d'un plan de gestion ;
- en tout état de cause, les études techniques liées au bassin d'infiltrations auraient dues être présentées et discutées au stade du plan de gestion, en particulier la note hydraulique qui date de juillet 2016 (antérieure à la date de la mise à jour du plan de gestion).

Reste du site

Les mailles restantes ont finalement fait l'objet d'excavations entre 30 cm et 2,9 m suivant le projet d'aménagement défini par ICADE Promotion.

Les terres non inertes ont été excavées, criblées sur site puis chargées en semi-bennes bâchées pour évacuation en filière de traitement (cimenterie). Les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) de l'ensemble des terres évacuées ont été transmis à l'administration le 3 août 2018.

À l'issue des travaux, les zones restantes en pleine terre ont été également recouvertes par 40 cm de terre végétale.

6.2 Respect des objectifs de dépollution

Zone laissée en pleine terre – Maille M6

Selon les données transmises par Conseil & Environnement, les travaux réalisés confirment que :

- la zone M6-4 a été excavée jusqu'à 1,2 m comme prévu ;
- les zones M6-1, 2 et 3 ont été excavées jusqu' 0,3 m comme prévu.

Les écarts constatés sont principalement liés aux excavations supplémentaires dues au bassin d'infiltration, et par la même occasion, à la création d'un vecteur de transfert privilégié vers la nappe phréatique dans une zone sensible.

Par ailleurs, les sols en fond de fouilles au droit cet ouvrage présentent des concentrations en cuivre et nickel, bien que moins importantes, toujours comprises dans la gamme des « fortes anomalies naturelles ».

Afin de compenser ces écarts au plan de gestion, deux précautions ont été mises en place sur les sols en fond de fouille de l'ouvrage :

- deux analyses sur éluats, présentant des concentrations inférieures aux seuils ISDI ;
- un test de percolation. L'objectif de ce test était de montrer que l'infiltration d'eau pluviale n'entraîne pas les métaux dans la nappe par lixiviation. Selon le bureau d'étude Conseil & Environnement, le test réalisé, par l'intermédiaire d'un protocole non normalisé, indique que les analyses sur percolats sont inférieures aux valeurs de références.

Remarque de l'inspection : La méthodologie de gestion de cette zone polluée telle que définie initialement n'a pas été complètement respectée. Toutefois, les tests et résultats d'analyses mis en

place sur les sols après travaux semblent indiquer que ces écarts n'engendrent pas de risque supplémentaires pour l'environnement ou les usagers.

Reste du site

Le projet d'aménagement ayant légèrement évolué, les excavations ont été moindres que ce qui était initialement prévu, principalement :

- en M1 et M2 : respectivement 70 cm et 40 cm au lieu de 3,5 m/TN ;
- les parties ouest des mailles M5, M7 et M8, 30 cm au lieu de 3,5 m/TN.

Malgré ces évolutions, le traitement des terres excavées en filières agréées est conforme à la stratégie définie dans le plan des gestion.

Les pollutions résiduelles après travaux sont :

- pour les métaux : de l'ordre des fortes anomalies naturelles ;
- pour les HAP : ponctuellement, de l'ordre du bruit de fond industriel semi-urbain (1,5 à 6 mg/kg).

6.3 État des de milieux eau souterraine et gaz du sol après travaux

Afin de suivre les milieux pendant/après la phase travaux, 3 piézomètres ont été implantés par Conseils & Environnement en août 2017, complétés par des piézairs principalement au droit des futurs sous-sols en octobre 2017 (cf. figure 9).

Suivi des eaux souterraines

Les 4 campagnes réalisées en 2017 et 2018 ont montré les résultats suivants :

- absence de détection des BTEX, PCB et HCT ;
- présence de COHV, à des teneurs comparables aussi bien en amont qu'en aval, et donc non imputable au site ;
- présence de certaines concentrations en éléments traces métalliques supérieures aux valeurs de références lors des campagnes de 2017, que l'on ne retrouve pas lors de la dernière campagne post travaux de 2018. Ainsi, les travaux de dépollution semblent avoir permis d'améliorer la qualité des milieux.

Remarque de l'inspection :

- ces résultats doivent être confirmés dans le temps, notamment en raison du bassin d'infiltration sur la maille M6 ayant une influence directe sur la nappe ;
- à la lecture du rapport Conseil & Environnement, le sens d'écoulement vers le sud semble être confirmé. Toutefois une incertitude demeure en raison de l'absence de cotes piézométriques absolues (NGF), les profondeurs annoncées étant toutes relatives.

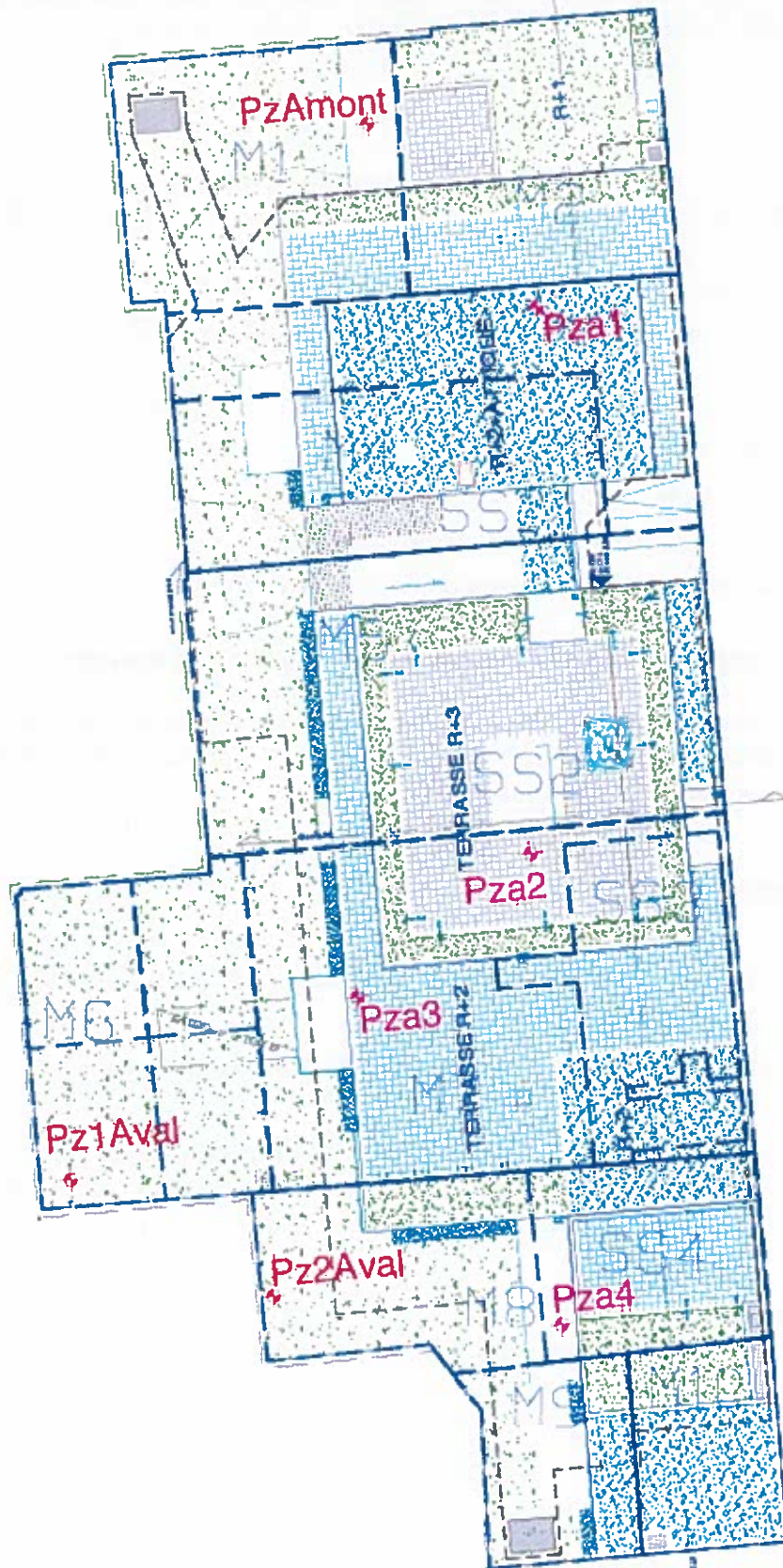


Fig9 : implantation des piézomètres et piézairs après travaux

Gaz du sol

À l'issue des travaux, les résultats sur les gaz du sol présentent toujours des anomalies en TCE et PCE, en particulier sur le piézair PZa4, situé hors emprise du sous-sol (coté espace vert). La concentration en trichloroéthylène mesurée sur cet ouvrage est de $3\,598\ \mu\text{g}/\text{m}^3$.

6.4 Analyse des risques résiduels après travaux

L'analyse des risques résiduels a été mise à jour avec les valeurs constatées sur les milieux après travaux (en particulier gaz du sol).

Selon le scénario retenu (cibles, voies d'expositions, etc.) et sur la base d'hypothèses volontairement pénalisantes, les calculs réalisés confirment l'absence de risque inacceptable pour les futurs usagers du site :

- cibles adultes : $\text{QD} = 1,6 \times 10^{-2} < 1$ et $\text{ERI} = 4,5 \times 10^{-8} < 10^{-5}$;
- cibles enfants : $\text{QD} = 6,27 \times 10^{-4} < 1$ et $\text{ERI} = 9,19 \times 10^{-9} < 10^{-5}$.

7 RESTRICTIONS ET CHANGEMENTS FUTURS D'USAGE

Les restrictions d'usages envisagées et évoquées dans le rapport de fin de travaux sont les suivants :

- les eaux souterraines du site ne peuvent être utilisées pour une consommation d'eau potable ou pour irriguer des cultures destinées à être consommées. Interdiction de réaliser des puits ou forage sur l'ensemble de la parcelle ;
- par mesure préventive, interdiction de cultiver des légumes, plantes ou fruits destinés à la consommation humaine ;
- mise en place des canalisations dans des tranchées remblayées avec des matériaux sains ou emploi de matériaux non perméables aux composés organiques (fonte, acier).

8 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

• Cessation d'activité

Au vu des éléments transmis, la société MOLLARD et FILS a répondu aux exigences réglementaires concernant la procédure de mise à l'arrêt définitif de son ICPE (articles R512-39-1, 2 et 3). À l'issue des travaux de dépollution, les études environnementales réalisées ne montrent pas la présence de risques sanitaires inacceptables pour un usage de type résidentiel.

L'Inspection relève cependant certains écarts entre le plan de gestion initialement établi et les travaux effectivement réalisés, ayant conduit à l'implantation d'un ouvrage d'infiltration d'eau pluviale au droit d'une zone identifiée comme étant polluée par des éléments traces métalliques.

Par conséquent l'Inspection recommande :

- le maintien du suivi de la nappe pendant une durée de 2 ans afin de vérifier que la création du bassin d'infiltration n'a pas d'influence sur la qualité du milieu « eaux souterraines ». Ce suivi sera réalisé sur les 3 ouvrages actuellement en place et selon les modalités (fréquences, programme

analytique, etc.) définies à l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 2014.

- en fin de suivi, la réalisation d'un bilan de la qualité des eaux souterraines avec proposition des suites à donner, en fonction des résultats obtenus.

- **Restrictions d'usage**

La pollution résiduelle existante sur le site conduit l'Inspection à proposer, conformément aux articles R515-8 et suivants du Code de l'environnement, l'instauration de Servitudes d'Utilité Publiques. À cet effet, un dossier transmis le 3 août 2018 par l'ancien exploitant est en cours d'instruction.

En cas de changement d'usage ultérieur, ce dernier devra se faire suivant les dispositions de l'article L556-1 du code de l'environnement et du décret n°2015-1353 qui notamment demande qu'une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués soit jointe à la demande de permis de construire, le cas échéant.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'ancien exploitant, au maire de Villeurbanne, ainsi qu'aux propriétaires du terrain. Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

Signature du chargé d'études

Validation

Villeurbanne, le 9 août 2018

Villeurbanne, le 9 août 2018

Le chargé d'études sites et sols pollués

L'adjointe au chef de l'unité départementale du
Rhône
L'inspectrice de l'environnement



Flavien JACQUET

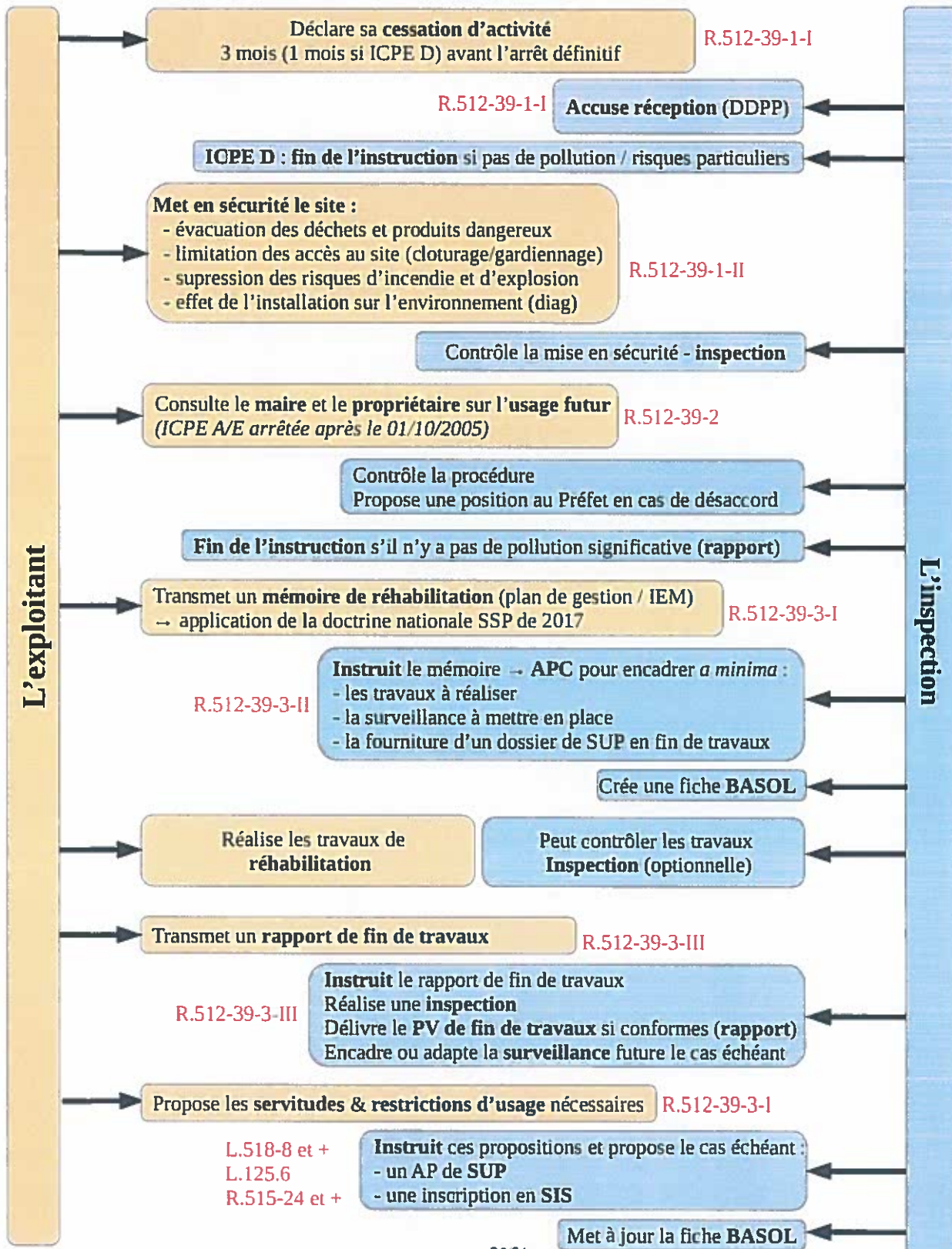


Magalie ESCOFFIER

ANNEXE 1

Procédure de mise à l'arrêt définitif d'une ICPE

L.512-6-1



Cessation < 21/09/77 : aucune obligation

Cessation < 09/06/94 : obligation de remise en état du site (plus de danger/inconvénient)
(pas de mémoire, pas de PV, pas d'intervention de l'IIC)

ANNEXE 2

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 9 août 2018

Affaire suivie par : Flavien JACQUET
Tél : 04 72 44 12 26
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : flavien.jacquet@developpement-durable.gouv.fr
Réf : UD-R-CTESSP-18-192-FJ

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
MOLLARD ET FILS
16-22 Rue Louis Adam - Villeurbanne
Procès-verbal de constat de réalisation de travaux de réhabilitation
Article R512-39-3-III du code de l'environnement

Objet : cessation d'activité d'une installation classée soumise à autorisation

Exploitant : MOLLARD et FILS
16-22 Rue Louis Adam
69100 VILLEURBANNE

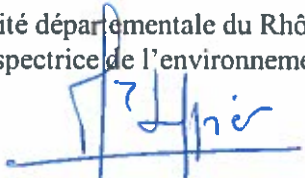
Références : Plan de gestion CONSEIL & ENVIRONNEMENT mis à jour le 7 octobre 2016.

Réalisation des travaux prescrits :

Au vu des résultats de l'instruction menée, des constatations sur pièces et des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que les travaux de remise en état du site sont conformes aux objectifs du plan de gestion mentionné *supra*, et assurent la compatibilité du site avec son usage.

La surveillance des eaux souterraines devra être maintenue pendant 2 ans par l'exploitant dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 octobre 2014 (article 3). À l'issue de ce suivi, un arrêt de la surveillance pourra être envisagé sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône
L'inspectrice de l'environnement



Magalie ESCOFFIER

N.B. Le présent procès-verbal de constat des travaux ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus. En cas de remise en cause des éléments transmis dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à tout moment au titre de l'article R512-39-4 du code de l'environnement afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.